



COMMUNE DE PRANGINS
MUNICIPALITÉ

PRÉAVIS No 54/09
AU CONSEIL COMMUNAL

ARRETE D'IMPOSITION POUR 2010

HANS-RUDOLF KAPPELER, SYNDIC

Monsieur le Président,
Mesdames et Messieurs les Conseillers,

1. Introduction

L'arrêté d'imposition communal constitue la base de la taxation de l'ensemble du régime fiscal de notre Commune, à l'exception des taxes affectées aux services et objets qui sont régies par une réglementation particulière, à savoir :

- Epuration des eaux
- Port des Abériaux
- Taxes déchets
- Taxes de séjour

Ce document est basé sur les art. 5 et 6 de la Loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux et sur les directives du Service de l'intérieur et des cultes du Département des institutions et des relations extérieures (DIRE).

2. Fixation du taux d'imposition

La fixation du taux d'imposition est une décision importante dans le cadre de la gestion des finances d'une commune. Celui-ci doit absolument tenir compte de :

- La politique que la Municipalité s'est fixée pour la législature
- La situation économique
- La situation démographique

A ce titre, nous rappelons volontiers les objectifs que nous nous sommes fixés :

- Investir et développer notre patrimoine, tout en fixant des priorités, en fonction des nécessités (nouvelles constructions, rénovations, assainissements, etc.)
- Financer les investissements par les fonds propres (autofinancement)
- Maintenir la bonne qualité de notre patrimoine
- Gérer les finances communales afin de pouvoir faire face au développement démographique de la Commune
- Rembourser les dettes selon notre capacité financière
- Gérer le ménage communal d'une manière équilibrée et de façon à pouvoir constituer, si possible, des réserves permettant de financer les investissements avec des fonds propres évitant d'augmenter, dans la mesure du possible, les dettes
- Offrir à nos contribuables une situation financière saine, équilibrée, fiable et stable.

En tenant compte de ces éléments, on constate aisément que la "fixation" du taux d'imposition est une composante importante dans la structure financière mais, qu'elle est surtout et essentiellement une décision politique.

3. Élaboration du budget provisoire

L'élaboration du budget est en cours, déjà bien avancée, mais cette année nous ne sommes pas en mesure de vous présenter le document définitif en même temps que le préavis du taux d'imposition. En effet, des informations importantes de l'Etat de Vaud, concernant la péréquation et les impôts, nous font défaut. Ces deux éléments, primordiaux, ont été évalués d'une manière provisoire. Par contre, les autres postes du budget ont fait l'objet d'une analyse identique aux

années précédentes avec, comme mot d'ordre, la gestion rigoureuse et la maîtrise des dépenses de compétence communale.

4. Principe d'évaluation du budget provisoire

Afin que les membres du Conseil communal puissent se faire une idée sur ce budget provisoire, nous vous décrivons, ci-après, les modes d'évaluation des principales rubriques du budget 2010.

Au niveau des Recettes

Impôts

Les impôts, déterminés dans l'arrêté d'imposition, ont été évalués selon les données historiques pondérées et selon les cas en tenant compte des projections démographiques. Toutefois, nous n'avons encore reçu aucune information de l'Etat de Vaud sur ses projections pour l'année 2010. Par prudence, nous avons pris en considération des réserves de sécurité afin de tenir compte du contexte économique actuel. Les impôts ont été évalués avec prudence et sont amenés à être réévalués en fonction des informations à recevoir.

Taxes

Les taxes communales ont été évaluées en fonction des règlements en vigueur ainsi que des chiffres concernant la consommation et en fonction du nombre d'habitants, extrapolés pour 2010.

Loyers

Les loyers à percevoir ont été prévus selon les baux en vigueur à ce jour, en tenant compte des augmentations contractuelles.

Au niveau des Charges

Salaires et charges sociales

Pour les salaires, nous avons conservé les mêmes effectifs qu'en 2009 (y.c. le nouveau poste selon préavis No 46/09). Il n'y a pas de postes supplémentaires prévus pour l'année 2010. La masse globale des salaires portée au budget a été augmentée de 2.5 % par rapport aux salaires effectifs 2009. Au niveau des charges sociales, les taux contractuels ont été appliqués selon nos connaissances à ce jour. Nous relevons que, pour la deuxième fois, l'ensemble des salaires du personnel est budgété dans la rubrique 130. Toutefois, les sommes prévues pour le personnel auxiliaire restent comptabilisées dans les services concernés.

Intérêts passifs

Le budget pour les intérêts à long terme est calculé selon les conditions connues à ce jour ainsi que des estimations de notre part pour les emprunts qui devront être renouvelés d'ici le 31 décembre 2010. Les intérêts à court terme représentent notre évaluation de l'utilisation de la limite en compte courant auprès de la BCV durant l'année 2010.

Amortissements

Les postes d'amortissements sont estimés sur la base des préavis consolidés à ce jour et de ceux dont le bouclage est prévu d'ici le 31 décembre 2010. Il est bon de noter que seuls les amortissements des préavis déjà votés sont imputés à ce budget.

Péréquation

Le montant porté au budget pour la péréquation 2010 représente 13 points d'impôts, sans tenir compte d'un éventuel retour. Cette manière de procéder, bien que légèrement pessimiste, reste la plus prudente, tenant compte des incertitudes liées à ce poste.

Facture sociale

La facture sociale a été projetée sur la base du même montant que celui porté au budget 2009, augmenté de 10 %, car nous n'avons encore aucun renseignement de la part l'Etat. Ce montant sera réajusté dès que les informations nécessaires seront reçues du département concerné.

Charges par habitant

Tous les postes qui sont facturés à la commune en Fr./habitant ont été mis à jour selon les informations reçues et en tenant compte de 3920 habitants.

Ecoles

Les budgets pour les écoles primaires et secondaires correspondent au budget provisoire fourni par le service des écoles de la ville de Nyon.

Transports

Les charges de transport ont été portées au budget, d'une part, pour le bassin de transport selon les informations transmises par le canton et, d'autre part, pour la ligne 5 selon les informations transmises par les TPN.

5. Résultats du budget provisoire

Le budget provisoire tenant compte d'un taux de 65 cts, arrêté au 16 septembre 2009, dont 5 exemplaires ont été mis à disposition de la commission des finances, présente les chiffres clés suivants :

• Total revenus	Fr.	28'612'910.--
• Total charges	Fr.	28'578'733.--
• Total excédent de revenus	Fr.	34'177.--
• Total de l'autofinancement	Fr.	80'180.--

Le résultat présente un excédent de revenus avec un total de l'autofinancement positif, mais le montant est **très faible**.

6. Projets futurs

Dans le cadre de la réflexion sur le taux d'imposition, nous avons pris en considération les projets de développement suivants pour les prochaines années, qui sont en conformité avec notre vision en la matière :

- Améliorer l'infrastructure communale (sécurité routière/mobilité)
- Créer des logements protégés ainsi que des logements à loyers modérés
- Créer des locaux scolaires et pour la petite enfance
- Acquérir un terrain industriel
- Redimensionner la capacité de la STEP
- Rénover et transformer l'Auberge communale
- Créer un giratoire "En Messerin"
- Créer une déchetterie

Les investissements projetés représentent un montant total estimé à Fr. 16'450'000.--. Dans cette somme les montants nécessaires pour la rénovation, l'entretien et l'assainissement des bâtiments du patrimoine communal existant ne sont pas inclus.

7. Autres paramètres

En plus des éléments pris en considération, nous avons ajouté aux réflexions qui nous ont permis d'arriver à nos conclusions, les paramètres suivants :

- Le régime péréquatif pour 2010 reste inchangé. Il n'y a pas de diminution en ce qui concerne notre participation communale. L'élaboration du futur modèle péréquatif est prévue pour 2010 avec une entrée en vigueur en 2011.
- La situation économique est difficile à évaluer. Les éléments qui ont secoué l'économie mondiale vont certainement encore avoir des conséquences sur notre pays au cours des deux prochaines années.
- La récession peut faire craindre une augmentation du chômage. La prudence est donc de rigueur.

8. Proposition et motivation du taux d'imposition

Sur la base des réflexions, analyses et chiffres du budget provisoire et en tenant compte des investissements futurs, nous vous proposons de maintenir le taux d'imposition à

65 cts

pour l'année 2010. Pour les autres points de l'arrêté nous vous proposons aussi le statu quo. Cette proposition nous permettra de poursuivre la politique mise en place ces dernières années, qui a fait ses preuves, ceci malgré les incertitudes décrites ci-dessus.

9. Conclusions

Au vu des éléments contenus dans ce préavis soumis à votre examen, nous vous demandons, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, de bien vouloir prendre les décisions suivantes :

le Conseil communal de Prangins

vu le préavis municipal No 54/09 relatif à l'arrêté d'imposition pour 2010,

vu le rapport de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

ouï les conclusions de la commission des finances chargée d'étudier cet objet,

attendu que ce dernier a été régulièrement porté à l'ordre du jour,

décide

1. d'approuver l'arrêté communal d'imposition tel que proposé par la Municipalité, dans le cadre du préavis No 54/09 et ceci pour une durée d'une année, soit pour 2010.
2. d'autoriser la Municipalité à soumettre le dit arrêté d'imposition au Conseil d'Etat pour approbation.

Ainsi délibéré en séance de Municipalité du 16 septembre 2009, pour être soumis au Conseil communal de Prangins.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic



H.-R. Kappeler



Le Secrétaire



A. Zähringer

Annexe : Arrêté d'imposition pour 2010

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la **préfecture** pour le.....

District de Nyon
Commune de Prangins

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2010

Le Conseil communal de Prangins

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2010, les impôts suivants :

1 Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :65 % (1)

2 Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :65 % (1)

3 Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.

En pour-cent de l'impôt cantonal de base :65 % (1)

4 Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.

--

Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
revenu, le bénéfice et l'impôt minimum

-- %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs Fr. 1.40

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs Fr. --

Sont exonérés :

- a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;
- b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;
- c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 Impôt personnel fixe.

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : Fr. --

Sont exonérés :

- a) les personnes indigentes;
- b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
- c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 Droits de mutation, successions et donations

- a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 50 cts
- b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)
 - en ligne directe ascendante : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - en ligne directe descendante : par franc perçu par l'Etat -- cts
 - en ligne collatérale : par franc perçu par l'Etat 100 cts
 - entre non parents : par franc perçu par l'Etat 100 cts

8 Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations (2).

par franc perçu par l'Etat 50 cts

9 Impôt sur les loyers.

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)

Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer --%

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcatons pour charges de famille suivantes :

--

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.

(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : -- %
ou -- %

Notamment pour :

- a) les concerts, conférences, expositions, représentations théâtrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
- b) les manifestations sportives avec spectateurs;
- c) les bals, kermesses, dancings;
- d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

--

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : -- cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): -- cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat -- cts

(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien Fr. 70.--

Catégories : chiens des exploitations agricoles Fr. 20.--

Exonérations : chiens d'infirmités, de militaires ou de bénéficiaires des prestations complémentaires AVS/AI, chiens de recherche

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Impôt sur les patentes de tabac.** par franc perçu par l'Etat 100 cts

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 11 les termes généraux d'échéance.

- Paiement - intérêts de retard** **Article 5.** - La commune fixe le taux d'intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même **au taux identique à celui appliqué par l'Etat de Vaud.** L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 12 al. 1)
- Remises d'impôts** **Article 6.** - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.
- Infractions** **Article 7.** - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.
- Soustractions d'impôts** **Article 8.** - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre **8** fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.
- Commission communale de recours** **Article 9.** - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (LCom).
- Recours au Tribunal cantonal** **Article 10.** - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.
- Paiement des impôts sur les successions et donations par dation** **Article 11.-** Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 "*sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations*" modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du

Le président :

le sceau :

*La secrétaire :

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du

(voir copie de la décision et publication FAO annexées)